

# **GE\_GERICHTE AARP/205/2015 vom 17. April 2015**

GE Cour de justice, 2015-04-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_205\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_205_2015)

FR: GE\_GERICHTE AARP/205/2015 du 17 avril 2015

IT: GE\_GERICHTE AARP/205/2015 del 17 aprile 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

- 18/26 - P/15029/2010

### **E. 2**

2.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2). 2.1.2. L'âge et l'état de santé du délinquant font partie des éléments susceptibles de le rendre plus vulnérable face à la peine. Cette vulnérabilité ne doit toutefois être retenue comme circonstance atténuante que si elle rend la sanction considérablement plus dure que pour la moyenne des autres condamnés (arrêts du Tribunal fédéral

6B\_623/2014 du 5 janvier 2015 consid. 3.6.1 et 6B\_533/2011 du 10 novembre 2011 consid. 7.1 et les références citées). 2.1.3. Dans le cadre de la fixation de la peine, le prévenu peut faire valoir une inégalité de traitement (sur cette notion, cf. ATF 134 I 23 consid. 9.1 p. 42, ATF 131 I 1 consid. 4.2. p. 6ss ; ATF 129 I 113 consid. 5.1 p. 125). Compte tenu toutefois des nombreux paramètres qui interviennent à ce stade, une comparaison avec des affaires concernant d'autres accusés et des faits différents est d'emblée délicate (ATF 120 IV 136 consid. 3a p. 144 et les arrêts cités). Il ne suffit pas que le prévenu puisse citer un ou deux cas où une peine particulièrement clémente a été fixée pour prétendre à un droit à l'égalité de traitement (ATF 120 IV 136 consid. 3a p. 144 et les références citées). Les disparités en cette matière s'expliquent normalement par le principe de l'individualisation des peines, voulu par le législateur. Elles ne suffisent pas en elles-mêmes pour conclure à un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 135 IV 191 consid. 3.1 p. 193 ; arrêts 6B\_107/2013 du 15 mai 2013 consid. 2.4.1 et 6B\_793/2011 du 26 janvier 2012 consid. 4.3).

- 19/26 - P/15029/2010 2.1.4. Appelé à juger les co-auteurs d'une même infraction ou deux co-accusés ayant participé ensemble au même complexe de faits délictueux, le juge est tenu de veiller à ce que la différence des peines infligées aux deux intéressés soit justifiée par une différence dans les circonstances personnelles, selon le principe d'égalité de traitement. La peine doit en effet être individualisée en fonction de celles-ci, conformément à l'art. 47 CP (ATF 121 IV 202 consid. 2b p. 244 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.199/2006 du 11 juillet 2006 consid. 4 in fine). 2.1.5. Sur le plan objectif, seules les peines de six mois à deux ans peuvent être assorties du sursis total (cf. art. 42 al. 1 CP). Le nouveau droit pose des exigences moins élevées quant au pronostic pour l'octroi du sursis. Auparavant, il fallait que le pronostic soit favorable. Désormais, il suffit qu'il n'y ait pas de pronostic défavorable. Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5-6 ; SJ 2008 I p. 277 consid. 2.1. p. 280). 2.1.6. Dans le cas des peines privatives de liberté qui excèdent la limite fixée pour l'octroi du sursis (soit entre deux et trois ans), l'art. 43 CP s'applique de manière autonome. En effet, exclu dans ces cas (art. 42 al. 1 CP), le sursis complet est alors remplacé par le sursis partiel pour autant que les conditions subjectives en soient remplies.

## **E. 2.2**

La faute de l'appelant est lourde. Il s'en est pris au patrimoine d'autrui, causant un dommage matériel conséquent – plus de CHF 2 millions et EUR 600'000.- – aux victimes. Il n'a agi que dans le but de financer sans effort ses besoins personnels et son train de vie aisé, persistant sans scrupules et sur une période relativement longue – plus de deux ans – dans ses agissements, constatant que ses stratagèmes fonctionnaient. Ses actes apparaissent d'autant plus répréhensibles qu'il s'en est pris à plus faible que lui, à savoir des dames âgées et vulnérables. Par le biais de multiples mensonges et mises en scène, il est parvenu à entretenir de véritables relations affectives avec ses victimes, lui permettant d'acquérir leur confiance et d'asseoir son emprise sur chacune d'elle. Le mobile, égoïste, était celui de l'appât du gain facile. Le modus operandi était donc sophistiqué et les rôles étaient partagés avec C\_\_\_\_\_. Les faits n'ont cessé que lorsque les victimes ont pris conscience de la supercherie, alors qu'elles étaient, de toute manière, totalement désargentées. L'appelant n'a jamais manifesté d'intention de cesser ses agissements. Au contraire, lorsque ses relations avec les victimes se sont dégradées, il a continué à leur demander de l'argent en usant de pressions, soit en conditionnant de la sorte la restitution des

- 20/26 - P/15029/2010 deniers précédemment remis. Il n'a, en sus, pas hésité à se servir dans leur patrimoine mobilier, leurs liquidités étant épuisées. L'intensité de la volonté délictueuse était donc grande. Les conséquences des actes de l'appelant ne se résument pas au dommage matériel. Les parties plaignantes se retrouvent dans une situation de précarité, étant désormais dépourvues de ressources. La collaboration de l'appelant a été mauvaise. Il a persisté à minimiser les faits, tant dans leur nature que dans leur ampleur, et à soutenir l'in vraisemblable pour se disculper d'avoir abusé de la fragilité et de la charité de personnes âgées vulnérables. Il ne montre ainsi aucune prise de conscience ; les excuses présentées lors des audiences de jugement et d'appel paraissent de pure circonstance, dans la mesure où il reste dans le déni. Les antécédents judiciaires de l'appelant, sur lesquels il a menti, sont également mauvais, y compris sous l'angle de la spécificité. Il a déjà été condamné à huit reprises pour des infractions similaires et n'a pas hésité à récidiver. Sa situation personnelle n'explique en rien ses agissements. L'appelant est âgé de 64 ans et allègue souffrir d'un diabète sévère. Ces deux éléments, même cumulés, ne sauraient être considérés comme un facteur de réduction de la peine, la maladie de l'appelant, au demeurant, non-attestée par pièces, pouvant aisément être traitée en milieu carcéral, ce qui a vraisemblablement été le cas pendant sa détention provisoire. Il ne ressort pas de la procédure que la situation de l'appelant aurait pour conséquence une sensibilité accrue à la peine ou présenterait un caractère si exceptionnel qu'une réduction de la peine s'imposerait pour ce motif. Il n'y a pas lieu, au stade de la fixation de la peine, de prendre en compte une éventuelle faute concurrente des victimes, étant précisé que leur comportement respectif a été examiné par les premiers juges au stade de la culpabilité. La gravité de la faute de l'appelant exclut l'octroi d'une peine assortie du sursis complet ou partiel. En application du principe de l'individualisation des peines, la comparaison entre différentes affaires n'est que rarement pertinente. Les causes auxquelles se réfère l'appelant portent sur des états de fait différents de ceux de la présente procédure, dans la mesure où il n'est jamais question d'une telle tromperie avec emprise psychologique permettant l'accomplissement d'actes répétés pendant une longue période, au préjudice des mêmes vulnérables victimes. En outre, des circonstances

- 21/26 - P/15029/2010 spécifiques, énumérées ci-dessus, sont opposables à l'appelant, comme ses mauvais antécédents par exemple. Les comparaisons invoquées ne sont donc pas pertinentes. Compte tenu de ce qui précède, la quotité de la peine, arrêtée à quatre ans et demi par les premiers juges, est proportionnée à la faute de l'appelant et aux circonstances dans lesquelles il a agi. La différence avec la peine privative de liberté de trois ans infligée par les premiers juges à C\_\_\_\_\_ est justifiée, eu égard au rôle respectif des prévenus et aux antécédents de l'appelant. En effet, ce dernier a, de manière générale, été plus actif dans la mise en place et dans l'entretien de la tromperie, le rôle de C\_\_\_\_\_ était moins décisif. En outre, il est récidiviste, ayant été condamné à huit reprises en France pour des infractions du même genre. Par conséquent, la peine privative de liberté de quatre ans et demi doit être maintenue. Le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

### **E. 3**

3.1.1. En vertu de l'art. 126 al. 1 lit. a CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). Dans la mesure du possible, la partie plaignante chiffre ses conclusions civiles dans sa déclaration en vertu de l'art. 119 CPP et

les motive par écrit. 3.1.2. Selon l'art. 41 al. 1 du Code des obligations du 30 mars 1911 (CO ; RS 220), chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence. La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). La responsabilité délictuelle instituée par l'art. 41 CO requiert que soient réalisées cumulativement quatre conditions, soit un acte illicite, une faute de l'auteur, un dommage et un rapport de causalité naturelle et adéquate entre l'acte fautif et le dommage (ATF 132 III 122 consid. 4.1 p. 130).

### **E. 3.2**

Il ne sera pas donné droit aux conclusions de l'appelant qui conteste le montant des prétentions civiles, le jugeant trop élevé dans la mesure où D \_\_\_\_\_ et lui-même avaient tous deux profité d'une partie de l'argent dépensé ensemble. L'appelant n'a ni démontré ses propos, notamment par pièces, ni chiffré la diminution alléguée. En tout état, le fait que l'intimée précitée ait pu bénéficier, avec l'appelant, d'une partie du montant qu'il lui a extorqué, ne saurait avoir d'influence sur l'étendue du dommage subi. En effet, elle n'a consenti ces dépenses, qui outrepassaient grandement son train de vie, qu'en raison et en vue de la tromperie dont elle a fait l'objet, de sorte que son patrimoine a été appauvri du montant total y relatif, de minimum CHF 560'000.-. Cette somme constitue donc le dommage subi, peu importe son affectation subséquente.

- 22/26 - P/15029/2010 Le jugement entrepris sera également confirmé sur ce point.

### **E. 4**

Les motifs ayant conduit les premiers juges à prononcer, par ordonnance séparée du 17 octobre 2014, le maintien de l'appelant en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité, ce que celui-ci ne conteste au demeurant pas, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3).

### **E. 5**

L'appelant, qui succombe, supportera l'intégralité des frais de la procédure d'appel (art. 428 CPP), lesquels comprendront un émolument de CHF 1'500.- (art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, du 22 décembre 2010 [RTFMP; E 4 10.03]).

### **E. 6**

6.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, c'est le droit genevois qui s'applique, à savoir le règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04). À teneur de la jurisprudence, ce qui est décisif pour fixer la rémunération de l'avocat, c'est le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4). Pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité assumée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). L'autorité judiciaire doit prendre en compte la liste de frais présentée et motiver au moins

brièvement les postes sur lesquels elle n'entend pas confirmer les montants ou les durées y figurant (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_124/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3 et les références citées). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office (arrêt de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2). L'art. 17 RAJ mentionne que "l'état de frais détaille par rubriques les activités donnant lieu à indemnisation, avec indication du temps consacré. Les justificatifs des frais sont joints. Les directives du greffe sont applicables pour le surplus". Selon l'art. 16 al. 1 RAJ, l'indemnité due à l'avocat et au défenseur d'office en matière pénale est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 65.- (let. a) ; collaborateur CHF 125.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). La TVA est versée en sus.

- 23/26 - P/15029/2010 L'avocat d'office a droit au remboursement intégral de ses débours (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). Ceux de l'étude sont inclus dans les tarifs horaires prévus par la disposition précitée (arrêt de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 3/4.2-4.4). 6.1.2. Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). En particulier, une indemnisation forfaitaire de 20% jusqu'à 30 heures d'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure, ou 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, est allouée pour les démarches diverses, tels la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier. Le temps consacré aux recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'État ne devant pas assumer la charge financière de la formation de l'avocat stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage, ou la formation continue de l'avocat breveté. 6.2.1. De la note de frais de Me B\_\_\_\_\_, collaboratrice, l'activité suivante ne sera pas retenue : - une heure affectée à la rédaction de la déclaration d'appel, activité incluse dans le forfait de 20 % dès lors que l'acte n'a pas à être motivé (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral du 21 novembre 2014, n° de dossier : BB.2014.51 consid. 2.1) ; - six heures et trente minutes affectées à la préparation de l'audience d'appel, quatre heures étant suffisantes au vu de l'objet de l'appel et de la bonne connaissance du dossier, Me B\_\_\_\_\_ ayant été nommée pendant la procédure de première instance. L'activité exercée par le défenseur d'office de l'appelant dans le cadre de la présente procédure est au surplus en adéquation avec la nature, l'importance et la difficulté de la cause. Par conséquent, l'état de frais, après les réductions qui précèdent, sera admis à concurrence de sept heures et quinze minutes d'activité au tarif réservé au collaborateur, ce qui correspond à une indemnité de base de CHF 906.25.

- 24/26 - P/15029/2010 Il convient d'ajouter à ce montant l'indemnisation forfaitaire de 20 %, soit CHF 181.25. Aucune somme ne sera allouée à titre de TVA, vu le statut de collaboratrice du défenseur d'office de l'appelant (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_638/2012 du 6 décembre 2012 consid. 3.4-3.7). 6.2.2. L'état de frais de Me E\_\_\_\_\_, chef d'étude, sera imputé de l'activité suivante : - dix-huit minutes affectées à l'étude des actes de procédure, activité incluse dans le forfait de 10 % ; - une heure et quinze minutes affectées à la préparation à l'audience d'appel, une heure étant suffisante, étant rappelé que la seule

question concernant cette partie plaignante était celle de ses prétentions civiles. L'activité exercée par le conseil précité dans le cadre de la présente procédure est au surplus en adéquation avec la nature, l'importance et la difficulté de la cause. Par conséquent, l'état de frais, après les réductions qui précèdent, sera admis à concurrence de deux heures et quarante-cinq minutes d'activité au tarif réservé au chef d'étude, ce qui correspond à une indemnité de base de CHF 550.-. Il convient d'ajouter à ce montant l'indemnisation forfaitaire de 10% (vu le nombre d'heures – supérieur à 30 – indemnisé en première instance), soit CHF 55.- plus la TVA de CHF 48.40. \* \* \* \* \*

- 25/26 - P/15029/2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.